



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-065

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

- 971-2016-09-21-012 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016 (3 pages) Page 4
- 971-2016-09-21-013 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (3 pages) Page 8
- 971-2016-10-10-003 - Décision ARS POS PH du 10 octobre 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire au Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD) "RENE HALTEBOURG" et au Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) "RENE HALTEBOURG" aux ABYMES, gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) (2 pages) Page 12

DAAF

- 971-2016-09-29-007 - Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation CFAA, MFR de Vieux-Habitants et MFR de Sainte-Rose (3 pages) Page 15
- 971-2016-09-29-008 - Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation CFPPA de la Basse-Terre, MFR du Lamentin et Verte Vallée Formation (3 pages) Page 19
- 971-2016-09-29-009 - Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation CFPPA de la Grande-Terre, MFR du Moule et FORE Iles du Nord (3 pages) Page 23
- 971-2016-10-17-001 - Arrêté DAAF STARF du 17 octobre 2016 autorisant le défrichement de BONNARDEL Christian (8 pages) Page 27

DEAL

- 971-2016-10-10-002 - Arrêté DEAL HBD du 10 octobre 2016 renouvelant les membres de la CLAH (3 pages) Page 36
- 971-2016-09-29-006 - Arrêté DéAL PACT du 29 septembre 2016 portant maintien de compétence des ports maritimes départementaux (4 pages) Page 40
- 971-2016-10-12-007 - Arrêté DéAL/PACT du 12 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Esther HORATIUS et monsieur Patrick MOCO (2 pages) Page 45
- 971-2016-08-05-023 - Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT au profit de madame Michelle VIAL-COLLET en vue de continuer l'exploitation du restaurant de la plage de l'hôtel la Toubana à Sainte-Anne (6 pages) Page 48

DJSCS

- 971-2016-10-07-002 - Arrêté DJSCS du 07 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales au titre des crédits de la réserve parlementaire (2 pages) Page 55

971-2016-10-10-004 - Arrêté DJSCS du 10 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales au titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 58
971-2016-10-12-005 - Arrêté DJSCS du 12 octobre 2016 portant agrément IML du CIDFF (2 pages)	Page 61
971-2016-10-04-003 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 4 octobre 2016 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'aide médico-psychologique session d'octobre 2016 (2 pages)	Page 64
971-2016-10-05-001 - Arrêté DJSCS PS du 05 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 67
971-2016-10-07-001 - Arrêté DJSCS PS du 07 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 70

PREFECTURE

971-2016-10-12-004 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 12 octobre 2016 portant règlement du BP 2016 de la commune de Terre de Haut (3 pages)	Page 73
971-2016-10-12-006 - Arrêté 2016-09-10 du 12 octobre 2016 portant sur la liste des candidats et de leurs remplaçants enregistrés en préfecture pour le 2ème tour de scrutin des élections départementales partielles du canton n° 15 de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) du 16 octobre 2016 (2 pages)	Page 77
971-2016-09-26-006 - Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement de Madame Véronique JEPICAL (1 page)	Page 80
971-2016-09-26-005 - Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement de Monsieur Breslau Rodrigue (1 page)	Page 82
971-2016-09-26-004 - Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement de Monsieur Lancastre Didier (1 page)	Page 84
971-2016-09-26-007 - Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement de Monsieur Sinapah Sony (1 page)	Page 86
971-2016-10-05-006 - Arrêté DAGR BCSR du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 15 octobre 2016 intitulée "10 KILOMETRES NACAC DE PETIT-BOURG (7 pages)	Page 88
971-2016-10-05-002 - Arrêté Dictaj BRA du 05 octobre 2016 portant prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217 Dictaj BRA du 14 octobre 2011 (3 pages)	Page 96

ARS

971-2016-09-21-012

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 899 338.58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 434 827.79 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 480 502.87 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 427 750.96 € au titre de l'exercice courant et 52 751.91 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 954 324.92 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 948 310.97 € au titre de l'exercice courant et 6 013.95 € au titre de l'exercice précédent,

- **763 726.41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent,

- **198 804.25 €** au titre des produits et prestations, dont 198 315.73 au titre de l'exercice courant et 488.52 € au titre de l'exercice précédent.

- **175 382.83 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 169 290.74 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 547.35 € au titre de l'exercice précédent,
 - o -21.96 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 5 566.70 € pour les médicaments.

- **80 668.57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 73 027.22 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et -547.35 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 015.00 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 7 173.70 € pour les médicaments.

- **5 070.03 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 4 808.78 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 261.25 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **240 858.70 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 240 858.70 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 SEP. 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-09-21-013

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **296 793.83 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **203 219.94 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **83 414.90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 11 773.26 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 11 773.26 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 71 641.64 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 71 641.64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **10 158.99 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 9 567.53 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 591.46 au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 21 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-10-003

Décision ARS POS PH du 10 octobre 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire au Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD) "RENE HALTEBOURG" et au Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) "RENE HALTEBOURG" aux ABYMES, gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS)

**Décision ARS/POS/PH/
relative à la désignation d'un administrateur provisoire
au Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile
(SESSAD) « RENE HALTEBOURG»
et au Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)
« RENE HALTEBOURG» aux ABYMES,
gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants
Handicapés Sensoriels(AAEHS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

VU l'arrêté n° 2001-51/PREF/DDASS/EP du 17 janvier 2001 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à créer aux ABYMES un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) en remplacement du centre du Centre de Dépistage et de Rééducation Auditive (C.D.R.A.);

VU la décision n° 2015-161 du 2 avril 2015 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à une extension de capacité de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels(AAEHS);

VU l'arrêté préfectoral n° 79-73 /SGEC/COOR du 2 mars 1979 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) créer un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES d'une capacité de 100 places pour enfants déficients auditifs de 0 à 6 ans;

VU l'arrêté conjoint pris par le Préfet et le Président du Conseil Général n° 2009-87 PREF /CG/DSDS-P du 3 avril 2009 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à étendre la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES de 90 à 110 places et le secteur d'intervention au Nord et à l'Est de la Basse-Terre;

Vu les courriers relatifs à des attendus de décision concernant la gestion du SESSAD et également celle du CAMPS par l'association gestionnaire AAEHS adressés par le Directeur de ces deux structures au Président de l'Association, notamment celui du 15 juillet 2016 ;

Vu le courrier adressé par le Directeur du SESSAD à Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 25 juillet 2016 relatif aux risques encourus par le SESSAD en terme de pérennité de l'activité eu égard à l'arrêt du 06 juin 2016 pris par la Cour d'Appel de Basse-Terre;

Vu les courriers en date des 26 août et 9 septembre 2016 adressés en recommandé avec accusé de réception par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au Président de l'AAEHS respectivement relatifs à une convocation en vue de faire le point sur la gestion par cette association

les structures pour lesquelles elle a été autorisée, et l'enjoignant de remédier aux dysfonctionnements constatés particulièrement pour le SESSAD dans un délai de trois semaines à compter de la réception;

Considérant que l'absence de réponse à ces deux courriers conjuguée à l'absence notoire et durable de décisions par le conseil d'administration de l'AAEHS telles que relevant de sa responsabilité constituent des dysfonctionnements dans la gestion et l'organisation du SESSAD comme DU CAMSP ;

Considérant que ces dysfonctionnements traduisent l'incapacité de l'AAEHS en tant qu'organisme gestionnaire d'établissements médico-sociaux à les gérer qui met en cause la pérennité même des activités du SESSAD et du CAMPS ;

Considérant la nécessité de prendre toutes décisions permettant d'assurer la continuité de la prise en charge médico-sociale pour les usagers accueillis par le SESSAD et le CAMSP ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 – En application de l'article L.313-14-1 du Code de l'Action sociale et des familles, Monsieur Pierre REINETTE est nommé administrateur provisoire du Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) « RENE HALTEBOURG » et du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) « RENE HALTEBOURG » aux ABYMES, situés tous deux aux Abymes, à compter du mardi 11 octobre 2016 jusqu'au transfert d'autorisation à une autre association gestionnaire œuvrant dans le même champ.

Article 2 – Les missions confiées à l'administrateur provisoire sont les suivantes :

1. En lien avec le directeur du SESSAD « René HALTEBOURG » prendre toutes dispositions pour la réintégration de la salariée dans les plus brefs délais en application de la décision de la Cour d'Appel de Basse-Terre du 6 juin 2016;
2. Faire un état des lieux dans les 15 jours, du SESSAD et du CAMSP « René HALTEBOURG » en matière d'organisation, de gestion administrative et financière et de prise en charge des usagers, destiné aux candidats participant à l'appel à candidature pour la reprise des autorisations par une autre association gestionnaires œuvrant dans le même champ

Article 3 – Monsieur Pierre REINETTE rendra compte chaque semaine au Directeur Général de l'Agence de santé du bon déroulement de sa mission

Article 4 – Le mandat de l'administrateur provisoire expirera 180 jours maximum à compter de la signature de la présente décision et pourra être renouvelé ou écourté en fonction des délais prévus pour le transfert effectif des autorisations à une autre association gestionnaire.

Article 5 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et Le Président de l'AAEHS et le Directeur du SESSAD et du CAMSP « René HALTEBOURG » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

10 OCT. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-09-29-007

Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation CFAA, MFR de Vieux-Habitants et MFR de Sainte-Rose



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service formation et développement

ARRÊTÉ DAAF/SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation suivants :

- **CFAA**
- **Maison Familiale de Vieux-Habitants**
- **Maison Familiale de Sainte-Rose**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 2003 - 1160 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparées par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15 janvier 2016 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 1 du décret du 19 mai 2015 relatif au CAP agricole ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en œuvre dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Vieux-Habitants
- Maison Familiale de Sainte-Rose

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

Mme Valérie COMAN

Directrice du CFPPA de Basse-Terre

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

Mme Nadine SOULANGES

Enseignante au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Jean-François GELABALE, formateur
Familiale du Moule

Mme Nadine GODARD, enseignante
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

Mme Isabelle MARIVAL, formatrice
à la Maison Familiale de Baie-Mahault

Mme Mylène BERNADOTTE
à la Maison Familiale du Lamentin

Suppléants

Mme Amélie PENNINGCKX, à la Maison
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

M. Romuald BRETON
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

Mme Nicole FLOWER, formatrice
à la Maison Familiale du Lamentin

M. Gérard DUHAMEL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Xavier PAJAMANDY
Pont Canal
97115 – SAINTE-ROSE

Mme Marie-Elise MELANGE
Cambrefort
97130 – CAPESTERRE BELLE-EAU

M. Joël BOHICO
285, rue St-Phare Lampecinado – Morne Bourg
97170 - PETIT-BOURG

M. Nicolas KOMLA-SOUKHA
SARL Saveurs KARUKERA
Chez M. KOMLA Roger – Section LOERY
97180 - SAINTE-ANNE

Suppléants

M. Firmin LODIN
Richeval - Pico
97111 – MORNE-A-L'EAU

M. Rénus LAPIN
60, lot. Moreau
97128 – GOYAVE

M. Nicolas SOLVET
Saint Protais
97180 - SAINTE-ANNE

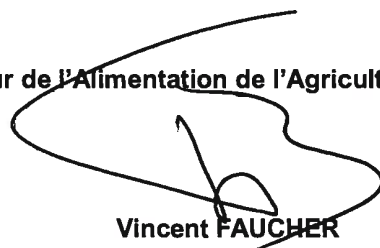
M. Harry JUDITH
40, lot. Beaujean
97122 - BAIE-MAHAULT

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2016-2017.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29 septembre 2016

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-09-29-008

Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant
nomination du jury des examens par unités capitalisables
pour la session 2016-2017 dans les centres de formation
CFPPA de la Basse-Terre, MFR du Lamentin et Verte
Vallée Formation



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service formation et développement

ARRÊTÉ DAAF/SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la **BASSE-TERRE**
- **Maison Familiale du LAMENTIN**
- **VERTE VALEE FORMATION**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparées par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15 janvier 2016 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 1 du décret du 19 mai 2015 relatif au CAP agricole ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivant :

- **CFPPA de la Basse-Terre**
- **Maison Familiale du Lamentin**
- **Verte Vallée Formation**

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

Mme Myriam NAGAU-LAMBERT

Directrice du CFPPA de la Grande-Terre

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

Mme Marcelle RANELY VERGE DEPRE

Enseignante au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

Mme Maïda MONNERVILLE, enseignante
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

M. Patrice CORDOVAL, enseignant
au LEGTPA de Guadeloupe

Suppléants

M. Rudy FERDY, formateur
au CFPPA de la Grande-Terre

Mme Joëlle EUGENE, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

Mme Rachel PERRAULT, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

Mme Cyndrah CONDÈRE, formatrice
à la Maison Familiale du Moule

Mme Viviana VIATOR, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

M. Patrice VITAL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Fabrice SYLVERE EUTROPE
Rue Frédéric JALTON - Boisripeaux
97139 – ABYMES

M. Patrick PATAY
Belle Rivière
97115 – SAINTE-ROSE

Mme Patricia LAVILLE
Les meilleurs fruits – Rue du Pont
97129 – LAMENTIN

Suppléants

M. Euloge BIHARY
Sainte-Marie
97130 – CAPESTERRE BELLE-EAU

M. Arsène VINGLASSALON
741, Hauteur Lézarde
97170 – PETIT-BOURG

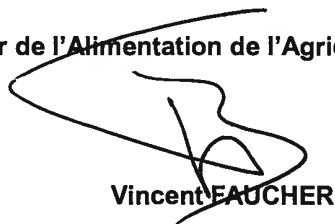
M. Justilien LAMBEAU
1402, résidence les Oliviers – Fond Sarail
97122 - BAIE-MAHAULT

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2016-2017.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29 septembre 2016

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-09-29-009

Arrêté DAAF SFD du 29 septembre 2016 portant
nomination du jury des examens par unités capitalisables
pour la session 2016-2017 dans les centres de formation
CFPPA de la Grande-Terre, MFR du Moule et FORE Iles
du Nord



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service formation et développement

ARRÊTÉ DAAF/SFD du 29 septembre 2016 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2016-2017 dans les centres de formation suivants :

- **CFPPA de la Grande-Terre**
- **Maison Familiale du Moule**
- **FORE Iles du Nord**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15 janvier 2016 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 1 du décret du 19 mai 2015 relatif au CAP agricole ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en œuvre dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la Grande-Terre
- Maison Familiale du Moule
- FORE Iles du Nord

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

M. Marcel AGAPE

Enseignant au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

M. Roberto PETRO

Formateur au CFAA de Guadeloupe

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Eddy PRUDENTE, enseignant
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

Mme. Dominique LEDRU, enseignant
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

Suppléants

Mme Ericka RACASSIN, enseignant
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

M. Rémi RAYNIER, formateur
au CFPPA de Basse-Terre

M. Ruddy NABIS, formateur
au CFPPA de Basse-Terre

M. Rosan NOEL, formateur
au CFPPA de la Basse-Terre

M. Xavier AUDEMAR, formateur
au CFAA de l'EPLFEPA

Mme Roselyne DESPLAN, formatrice
à la Maison Familiale de Baie-Mahault

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Christophe NAVAIL
GAEC de Chobert - Chobert
97131 – PETIT-CANAL

M. Augustin HECHER
46, lot. Maisoncelle
97131 – PETIT-CANAL

M. Elie JULIEN
3, rue Barbe en or
Guénette
97160 – LE MOULE

Suppléants

Mme Yolande VALMORIN
47, lot. Garnier - Belle-Espérance
97111 – MORNE-A-L'EAU

M. Victor NANETTE
32, lot. Desvarieux
97111 – MORNE-A-L'EAU

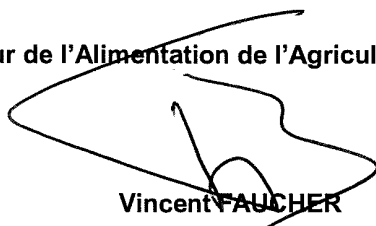
M. Didier FAROUIL
Coma
97139 - ABYMES

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2016-2017.

ARTICLE 4– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29 septembre 2016

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-10-17-001

Arrêté DAAF STARF du 17 octobre 2016 autorisant le
défrichement de BONNARDEL Christian



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

17 OCT. 2016

Arrêté DAAF STARF du

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-LOUIS au lieu-dit Chalet
Parcelle AR n° 406**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **25 août 2016** et complété le 16 septembre 2016 sous le n° 2016-21STARF par laquelle **M. BONNARDEL Christian (représentant la SAS BONBOU)** a sollicité l'autorisation de défricher **45 000 m²** sur la parcelle **AR n° 106** pour une surface cumulée de **45 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** au lieu-dit **Chalet** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **6 octobre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **10 octobre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. BONNARDEL Christian (représentant la SAS BONBOU)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** au lieu-dit **Chalet** ; *afin de permettre la construction d'un lotissement et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

Les arbres de gros diamètre seront laissés sur pied, sauf ceux susceptibles de gêner les futurs habitations et équipements. Une bande végétalisée de 5 mètres sera maintenue de part et d'autre de la ravine Varin.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-LOUIS	Chalet	AR	106	45 000 m ²	45 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **45 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **45 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **de SAINT-LOUIS de Marie-Galante**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

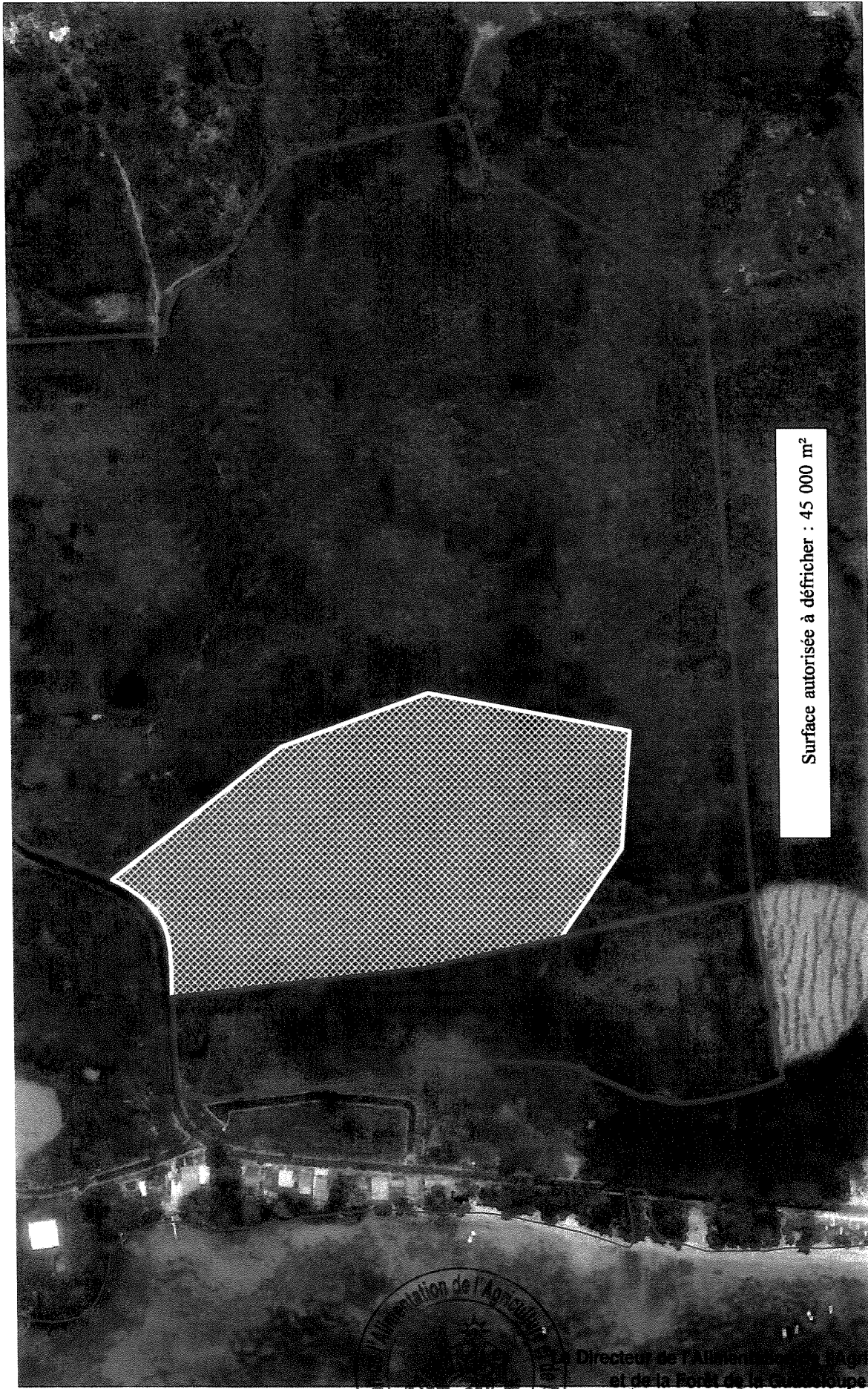
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

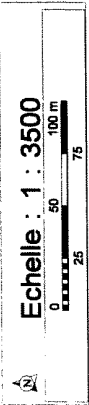
Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Surface autorisée à défricher : 45 000 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. BONNARDEL Christian, Les Chalets - Saint-Louis de Marie-Galante, parcelle cadastrale AR n° 106



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe
M. Vincent FAUCHER
Le Directeur Adjoint

DEAL

971-2016-10-10-002

Arrêté DEAL HBD du 10 octobre 2016 renouvelant les
membres de la CLAH



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BATIMENT
DURABLE

Arrêté n° DEAL/HBD du 10 OCT. 2016
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite,
Délégué départemental de l'Agence Nationale de l'Habitat,

- Vu l'article R 321.10 du code de la construction et de l'habitat
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat en date des 17 décembre 1985 et 21 décembre 1989 relatives à l'intervention de l'ANAH dans les départements d'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001,
- Vu le décret n°30042 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- la commission locale de l'amélioration de l'habitat est renouvelée comme suit :

a)- Membres de droit

- le Délégué de l'agence dans le département ou son représentant

b)- Membres désignés

1- représentants des propriétaires

Titulaire

Monsieur CLERC Philippe
Secrétaire départemental du syndicat
national des professionnels immobiliers
Immeuble entre deux mers
ZAC de Moudong Sud

97122 – BAIE-MAHAULT

Suppléant

M. LEONCEDIS Jean-Pierre

2 -Représentants des locataires

Titulaire

Monsieur ROUSSEAU Roland
Président de la fédération du logement
Résidence les lauriers
Bâtiment n° 149

97110 – POINTE-A-PITRE

Suppléante

Mme MARIE-JOSEPH Huguette

3-Personnes qualifiées

Titulaires

Monsieur DE KERGARIOU Hélène
Architecte des bâtiments de France
28 rue Perrinon

97100 BASSE-TERRE

Madame MIATH Denise
Responsable de l'unité « veille sociale,
hébergement, logement, aide alimentaire,
immigration
DJSCS
Antenne du Raizet

97119 ABYMES

Suppléants

M. BIBRAC Daniel

Mme CHAMPROBERT Sylvie

4- Représentants des associés collecteurs de l'UESL

Titulaires

Monsieur DAURIAC Gilles
Directeur territorial de AMALIA
rue Hincelin

97110 POINTE-A-PITRE

Monsieur BUCZEK Jean Christophe
Directeur de ATRIOM SA
Immeuble Futura
Voie verte ZI Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

Suppléantes

Mme BART Ingrid

Mme ASSOR Ingrid

Les personnes désignées, titulaires et suppléants sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La présidence de la présente commission sera assurée par le Délégué de l'Anah dans le département ou son représentant

Le délégué de l'Anah dans le département, le délégué adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Basse-Terre, le **10 OCT. 2016**

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-29-006

Arrêté DéAL PACT du 29 septembre 2016 portant
maintien de compétence des ports maritimes
départementaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

*Service Prospective Aménagement et Connaissance du
Territoire*

Pôle Appui et Gestion des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DEAL/PACT du 29 SEP. 2016
portant maintien de compétence des ports maritimes départementaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.5314-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ou complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ou complétée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes ;

- Vu le schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe valant schéma de mise en valeur de la mer approuvé par décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011 au Conseil d'Etat ;
- Vu le courrier du 8 décembre 2015 du Conseil Départemental de communication des informations relatives aux ports et ouvrages portuaires relevant de sa responsabilité ;
- Vu les courriers préfectoraux du 11 mars 2016 transmis aux collectivités ou groupements intéressés afin de recueillir les candidatures pour une demande de maintien ou de transfert de compétence ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre du 04 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 17 mars 2016 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe du 22 mars 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Rose en date du 29 mars 2016 ;
- Vu les courriers préfectoraux de concertation en date du 21 juin 2016 ;
- Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2016 indiquant l'erreur matérielle concernant le port de Deshaies ;
- Vu le courrier de désistement du Président de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre en date du 26 juillet 2016 ;
- Vu le courrier de désistement du Président de la communauté d'agglomération de Grand Sud Caraïbe en date du 22 juillet 2016 ;
- Vu le courrier de désistement du maire de la commune de Sainte Rose en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les résultats obtenus lors de la concertation entre le Conseil Départemental et les collectivités intéressées

Sur proposition du Secrétaire Général,

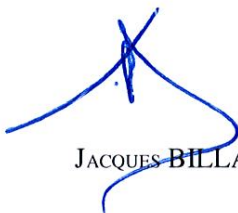
Arrête

Article 1^{er} - Est approuvé le maintien de compétence du Conseil Départemental en ce qui concerne les ports maritimes prévus au schéma de mise en valeur de la mer et désignés sur la liste ci-annexée.

Article 2 - Le domaine public maritime naturel et le domaine public artificiel des ports désignés seront transférés en toute propriété au Conseil Départemental, après la mise en œuvre des procédures de régularisation d'extension des périmètres portuaires.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la direction de la mer, le président du Conseil Départemental, les présidents des communautés d'agglomération et de la communauté de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LISTE DES PORTS MARITIMES FAISANT L'OBJET D'UN MAINTIEN DE COMPETENCE AU
PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

-
- Port du Bourg à Baie Mahault
 - Port de Madeleine Bourg à Baillif
 - Port de Sainte Marie- Pointe Carénage à Capesterre Belle Eau
 - Port de Grand-Anse Beauséjour à Désirade
 - Port de l'Anse Dumont à Gosier
 - Port de l'Autre Bord à Moule
 - Port de Grand-Bourg à Marie Galante
 - Port de Saint-Louis à Marie Galante
 - Port de Capesterre à Marie Galante
 - Port de Vieux Bourg à Morne à l'Eau
 - Port de la Darse à Petit Canal
 - Port de Lauricisque à Pointe à Pitre
 - Port de Baillargent à Pointe Noire
 - Port de Pointe Guérite à Port Louis
 - Port du Bourg à Sainte Rose
 - Port de Morne Bourg à Sainte Rose
 - Port de l'Anse à Dos à Terre de Bas
 - Port de l'Anse des Muriers à Terre de Bas
 - Port de Petite Anse à Terre de Bas
 - Port du Bord de Mer à Trois Rivières
 - Port de l'Anse Dupuy à Vieux Fort
 - Port de l'Anse à la Barque à Vieux Habitants

DEAL

971-2016-10-12-007

Arrêté DéAL/PACT du 12 octobre 2016 portant
déclassement d'une parcelle au profit de madame Esther
HORATIUS et monsieur Patrick MOCO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 12 OCT. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de LAMENTIN**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 décembre 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Esther HORATIUS et monsieur Patrick MOCO ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de LAMENTIN désignée dans le tableau ci-après :

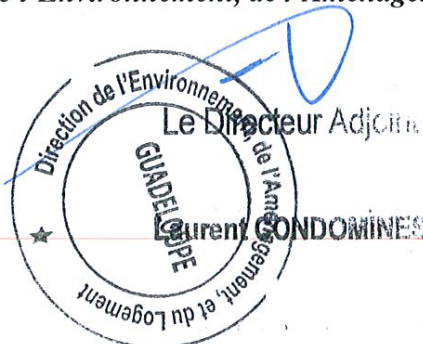
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 336	Rue du Port	432	Madame Esther HORATIUS et Monsieur Patrick MOCO

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

2

DEAL

971-2016-08-05-023

Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT au profit de madame Michelle VIAL-COLLET en vue de continuer l'exploitation du restaurant de la plage de l'hôtel la Toubana à Sainte-Anne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE

Pôle Appui et gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du -5 AOUT 2016

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, par Madame Michelle VIAL-COLLET – PDG de la S.A. « LE BAUHINIA », en vue de continuer l'exploitation du « restaurant de plage » de l'hôtel « LA TOUBANA » situé au droit de la parcelle cadastrée AT n° 870, sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu les arrêtés n° 2010-171bis en date du 18 décembre 2008 et n° 2010-566 en date du 14 mai 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme VIAL-COLLET Michelle ;
- Vu le rapport du chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 29 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 07 juillet 2015 ;

.../...

- Vu l'avis favorable du directeur de la mer en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 06 octobre 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'office national des forêts ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation précédemment accordée à Madame VIAL-COLLET Michelle, président directeur général de la S.A. « LE BAUHINIA », demeurant BP 63 Hôtel « La Toubana » - 97180 – SAINTE-ANNE, pour occuper le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, au droit de la parcelle cadastrée AT n° 870, en vue de l'exploitation d'un « restaurant de plage », est renouvelée à dater du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur cet ouvrage ne seront jamais interrompus, ni gênés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installation à terre

1) occupation d'un terrain d'une superficie de 350 m² entre un muret et le pied de la falaise comprenant :

- un bâtiment en bois, recouvert de tôles, posé sur plots béton avec du plancher pour sol, d'une superficie totale de 45 m² ;
- une terrasse d'une superficie de 72 m² ;
- un local technique d'une superficie de 25m² : soit longueur 5,00m x largeur 5,00m, comprenant du matériel de petite restauration et des toilettes (WC urinoirs, douches...).

2) occupation de la digue de protection d'une largeur de 5,00m x une longueur de 75m soit une superficie de 375m², recouverte d'une couche de béton avec revêtement en bois ;

3) installation de :

- 6 parasols
- 3 abris recouverts de paille
- 40 transats

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation économique d'un montant de : VINGT-SIX-MILLE-QUATRE-CENT-CINQUANTE EUROS (26 450, 00 €) par an pour la part fixe.

En outre une part variable est fixée en proportion du chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le domaine public.

Redevance assise sur chiffre d'affaires H.T : 5 % sur le chiffre d'affaires inférieur à quatre-vingt mille euros (80 000 €) ; + 2,5 % sur le chiffre d'affaires supérieur à quatre-vingt mille euros (80 000 €).

.../...

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5 et L.2125-6 ; R.2125-1 à R.215-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 12.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence de la DEAL.

ARTICLE 6 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 9 – REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) **Le permissionnaire veillera à laisser un passage de 3 mètres de large permettant le libre accès et la circulation du public sur le rivage.**

L'accès au site via l'hôtel étant le seul possible, cet accès doit demeurer libre et gratuit pour tout piéton et ce à toute heure et en toutes circonstances, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

L'accès au site et son utilisation ne sont nullement conditionnés à l'utilisation des équipements de l'hôtel (transats, ...), à la location d'embarcations ou à la consommation de produits vendus par le restaurant de plage.

.../...

3°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

4°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement de ses installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 9 bis – REGLES PARTICULIERES

Le permissionnaire s'engage à entretenir la plage publique.

Il lui est fait obligation par l'État de poser des panneaux aux normes réglementaires applicables aux panneaux touristiques, en nombre approprié, visibles du public à partir de l'intersection avec la Route nationale 4, jusqu'à l'entrée de l'hôtel « LA TOUBANA », portant L'INFORMATION suivante « ACCES LIBRE A LA PLAGES PUBLIQUE (transit par l'hôtel la « TOUBANA »).

Il est entendu que si la construction devait servir à accueillir de manière ponctuelle une activité de type manifestation artistique ou culturelle, l'établissement devra veiller à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de nuisances sonores (décret 2007-1467 du 12 octobre 2007).

Le permissionnaire a également obligation de respecter la réglementation en vigueur exposée ci-après :

- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;
- Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la procédure relative à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Le permissionnaire a obligation de raccorder les toilettes à la STEP existante de l'hôtel via une station de relevage, ce, afin de traiter les effluents.

ARTICLE 10 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

.../...

ARTICLE 13 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation **sera nulle** de plein droit **s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an** à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 14 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 8 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la DEAL à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Monsieur le directeur de la santé et du développement social, à Monsieur le maire de Sainte-Anne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
GUADELOUPE
Le Directeur
Daniel Nicolas

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2 - 2016 AOÛT 01

Le Directeur

Daniel Nicolas

DJSCS

971-2016-10-07-002

Arrêté DJSCS du 07 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales au titre des crédits de la réserve parlementaire

Subvention ABSM pour l'année 2016

PREFET DE GUADELOUPE

*DIRECTION
DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE*

07 OCT. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES AU TITRE DES CREDITS DE LA RESERVE
PARLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction DS-MF / n° D-16-001899 du 25 janvier 2016 relative aux crédits de la réserve parlementaire des BOP régionaux 2016 – Programme 219 « Sport ».

Vu le crédit de 3.000 euros notifié par le Ministère des Sports sur le domaine fonctionnel 0219-01-01 au titre de la réserve parlementaire 2016 en faveur de l'association ASSOCIATION DES BASKETTEURS DE SAINT-MARTIN

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice De la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Vu l'arrêté ministériel 2016-17/SG/SCI/MC du 21 Mars 2016, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE DES SPORTS DE LA COHESION SOCIALE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** est attribuée au titre de la réserve parlementaire à l'association ci-après désignée pour l'Ecole de Basket.

ASSOCIATION DES BASKETTEURS DE SAINT-MARTIN

60 rue de l'espérance BAT.12 – Grand Case

97150 – SAINT-MARTIN

BDAF – 41839 00012 06562890010 09

3.000,00 €

N° SIRET : 534 903 059 00010

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 - 01 - 01 du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 OCT. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

L/La Directrice

Le directeur adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-10-10-004

Arrêté DJSCS du 10 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales au titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs

Subvention Volcano Trail Soufrière Guadeloupe pour l'année 2016



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

10 OCT. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE EUROS (3000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Volcano Trail 2016 » à l'association ci-après désignée :

Association VOLCANO TRAIL SOUFRIERE GUADELOUPE
840, Morne Houël – Route du Camp Jacob
97120 SAINT-CLAUDE

BRED – 10107 00473 00333041252 50
N° SIRET : 821 299 633 00015

3 000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 OCT. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



La Directrice

Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-10-12-005

Arrêté DJSCS du 12 octobre 2016 portant agrément IML
du CIDFF

*Renouvellement de l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion sociale pour
une durée de 5 ans.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté DJSCS CS du 12 OCT. 2016
portant renouvellement de l'agrément de l'organisme CIDFF pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2011-19197/PREF/DJSCS du 08 août 2011 portant agrément de l'organisme CIDFF pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par l'association CIDFF le 25 janvier 2016;

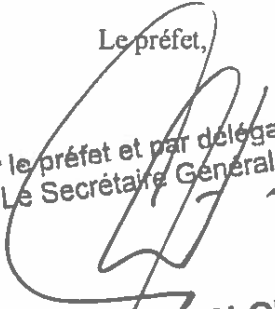
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé du 08 août 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2016-10-04-003

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 4 octobre 2016 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de
l'obtention du diplôme d'état d'aide médico-psychologique
session d'octobre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 04 OCT. 2016 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique SESSION D'OCTOBRE 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté n°2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session d'octobre 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

- M. BALTIMORE Jean-Claude à l'atelier « Coup de Pouce »
- Mme VALLUET Sandrine à l'atelier « Coup de Pouce »

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Mme MASSENGO Aline, Assistante du service social à « l'Education Nationale »
- Mme LANCREROT Franceline, Encadrant d'Educateur spécialisé au Conseil Départemental
- Mme DESVARIEUX Marie-Claire, Aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisée du Moule
- Mme LEBORGNE Monique, Chef de service au centre AGHIL « Les Airelles »
- Mme CHAVRIACOUTY Marie-Claude, Directrice de l'institut médico éducatif (IME) du Moule
- M. PRADON Girard, cadre de santé à l'IFSI au CHU de Pointe-à-Pitre

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

Employeur : M. FOY Franck, Directeur de l'Association « Accueil La Providence »

Salarié : Mme LABANZINE Sylvie, Aide Médico-Psychologique à la maison d'accueil spécialisée « AGIPSAH »

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 04 OCT. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

~~Directeur Adjoint~~
Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-10-05-001

Arrêté DJSCS PS du 05 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

Arrêté de subvention Mélanges 85 pour l'année 2016



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

05 OCT. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Défi du Volcan » à l'association ci-après désignée :

Association Sportive et Culturelle Mélange 85
Maison SUMAC Léontel - Morne à Vaches
97120 SAINT-CLAUDE

Crédit Agricole – 14006 00000 13001531091 13
N° SIRET : 490 009 347 00017

2 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 OCT. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



La Directrice

Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-10-07-001

Arrêté DJSCS PS du 07 octobre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

Subvention Les Squales pour 2006



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

07 OCT. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Cours d'AQUAFORM en mer encadré et sécurisé pour tout public adulte » à l'association ci-après désignée :

LES SQUALES CNIC
Maison des jeunes
97139 – LES ABYMES

LA BRED – 10107 00476 00132001139 49
N° SIRET : 422 933 333 00011

2000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 OCT. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/ La Directrice

~~Le directeur adjoint~~

Jean-Luc THEVENON

PREFECTURE

971-2016-10-12-004

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 12 octobre 2016 portant
règlement du BP 2016 de la commune de Terre de Haut

Arrêté du 16/10/2016 règlement du BP 2016 de la commune de Terre de Haut



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –SG/DICTAJ/BRF du

**Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune de Terre de Haut**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2016-0154 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 22 septembre 2016 au titre de l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales sur le budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut est réglé comme suit :

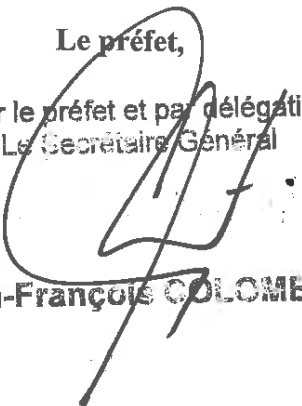
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	790 000	-210 000	580 000
012	Charges de personnel	2 000 000	-110 000	1 890 000
014	Atténuations de produits	0		0
65	Autres charges de gestion courantes	421 201	-77 500	343 701
66	Charges financières	88 302	11 698	100 000
67	Charges exceptionnelles	200 000	100 000	300 000
68	Dotations aux amortissements	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0	0	0
002	Déficit reporté	752 354	0	752 354
Total		4 251 857	-285 802	3 966 055
Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	91 000	-91 000	0
70	Produits services et domaines	442 000	-132 000	310 000
73	Impôts et taxes	2 448 482	-483 833	1 964 649
74	Dotations et participations	460 313	-73 936	381 377
75	Autres produits de gestion courante	15 600	0	15 600
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0	0	0
002	Excédent reporté	0	0	0
Total		3 457 395	-785 769	2 671 626

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Proposition de règlement
13	Reversement de subventions	10 500	0,00	10 500
16	Emprunts et dettes	293 667	0	293 667
20	Immobilisations incorporelles	80 000	-21 401	58 599
20422	Subventions d'équipement versées	400 000	-254 976	145 024
21	Immobilisations corporelles	324 417	-87 369	237 048
23	Immobilisations en cours	0	72 958	72 958
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
001	Solde d'exécution reporté	3 892 030	0	3 892 030
Total		5 000 614	-290 788	4 709 826
Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	255 000	-176 639	78 361
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	0	0
13	Subventions d'investissement	360 774	-70 000	290 774
16	Emprunts et dettes	1 000 000	-1 000 000	0
19	Différence sur réalisation d'immobilisations	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
024	Produits des cessions	461 450	-356 772	104 678
001	Excédent reporté	0	0	0
Total		2 077 224	-1 603 411	473 813

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses		4 251 857	-285 802	3 966 055
Recettes		3 457 395	-785 769	2 671 626
Résultat		-794 462	-499 967	-1 294 429
Section d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses		5 000 614	-290 788	4 709 826
Recettes		2 077 224	-1 603 411	473 813
Résultat		-2 923 390		-4 236 013
Résultat global prévisionnel		-3 717 852		-5 530 442

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Terre de Haut, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

PREFECTURE

971-2016-10-12-006

Arrêté 2016-09-10 du 12 octobre 2016 portant sur la liste
des candidats et de leurs remplaçants enregistrés en
préfecture pour le 2ème tour de scrutin des élections
départementales partielles du canton n° 15 de la
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) du 16 octobre 2016

*Arrêté portant la liste des binômes de candidats du 2ème tour de scrutin - Elections
départementales partielles de Pointe-à-Pitre*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections
Section élections

**Arrêté n° 2016-09-10-SG-DAGR- BAGE du 12 octobre 2016
portant sur la liste des candidats et de leurs remplaçants enregistrés en préfecture
pour le 2ème tour de scrutin des élections départementales partielles du canton n°15 de la
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) du 16 octobre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment l'article R. 109-2 ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2014-235 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2016 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection des conseillers départementaux du canton 15 – Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté n°2016-15-08-SG/DAGR/BAGE du 23 août 2016 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures des candidats à l'élection départementale partielle du canton 15 (Pointe-à-Pitre) dans le département de la Guadeloupe - Scrutin du 9 et du 16 octobre 2016 ;
- Vu les résultats du premier tour de scrutin le 9 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le second tour de scrutin des élections départementales partielles des 9 et 16 octobre 2016 du canton n°15 de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) est arrêté comme suit :

N° ORDRE AFFICHAGE (suite tirage au sort)	BINÔMES	REMPLAÇANTS	NUANCE LISTE
1	ENJARIC Sandra Florence	LODIN ép JACK-ROCH Ivane Marie-Felie	DVG
	SIGISCAR Marcel Jude	SAGET Jean-Charles Marius	
4	GALVANI Tania Sylvie	SOUMBO Colette Sylviane	DVG
	SOREZE Alain Thierry Henri	ANGELIQUE Henry Marie Christophe	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-26-006

Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de
courage et de dévouement de Madame Véronique

JEPICAL

actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE
n° 2016 - CAB/BC du 26 SEP. 2016

Pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le rapport n° 16/10693 du 16 août 2016 de madame Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe.

Considérant, l'acte accompli le 8 septembre 2016 sur la commune de Capesterre-Belle-Eau par la Brigadier-Chef Véronique JEPICAL, au cours d'une intervention, qui a fait preuve de courage et de réactivité pour porter secours à un collègue blessé par un tir d'arme à feu et l'extraire du danger ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée à la Brigadier-Chef Véronique JEPICAL, matricule 465 216

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux récipiendaires, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-09-26-005

Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de
courage et de dévouement de Monsieur Breslau Rodrigue

actes de courage et de dévouement

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE

n° 2016 - CAB/BC du 26 SEP. 2016

Pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le rapport n° 16/10693 du 16 août 2016 de madame Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe.

Considérant, l'acte accompli le 8 septembre 2016 sur la commune de Capesterre-Belle-Eau par le Brigadier Rodrigue BRESLAU, au cours d'une intervention, qui a fait preuve de courage et de réactivité pour porter secours à un collègue blessé par un tir d'arme à feu et l'extraire du danger ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée au

Brigadier Rodrigue BRESLAU, matricule 442 425

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux récipiendaires, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-09-26-004

Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de
courage et de dévouement de Monsieur Lancaster Didier

actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE
n° 2016 - CAB/BC du 26 SEP. 2016

Pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le rapport n° 16/10693 du 16 août 2016 de madame Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe.

Considérant, l'acte accompli le 8 septembre 2016 sur la commune de Capesterre-Belle-Eau par le Gardien de la Paix Didier LANCASTRE, au cours d'une intervention pendant laquelle il a été atteint par un tir d'arme à feu et blessé par 58 plombs à la jambe gauche ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée au

Gardien de la Paix Didier LANCASTRE, matricule 463 254

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux récipiendaires, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-09-26-007

Arrêté CAB BC du 26 septembre 2016 pour actes de
courage et de dévouement de Monsieur Sinapah Sony

actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE
n° 2016 - CAB/BC du 26 SEP. 2016

Pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le rapport n° 16/10693 du 16 août 2016 de madame Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe.

Considérant, l'acte accompli le 8 septembre 2016 sur la commune de Capesterre-Belle-Eau par le Gardien de la Paix Sony SINAPAH, au cours d'une intervention, qui a fait preuve de courage et de réactivité pour porter secours à un collègue blessé par un tir d'arme à feu et l'extraire du danger ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée au

Gardien de la Paix Sony SINAPAH, matricule 479 942

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux récipiendaires, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-10-05-006

Arrêté DAGR BCSR du 5 octobre 2016 portant
autorisation d'une course pédestre le 15 octobre 2016
intitulée "10 KILOMETRES NACAC DE PETIT-BOURG

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

- 5 OCT. 2016

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

**portant autorisation d'une course pédestre le 15 octobre 2016
intitulée "10 KILOMETRES NACAC DE PETIT-BOURG »**

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 29 juillet 2016, par Mme Marie-Laure SIBOU, présidente de l'Association Sportive Athlétique de Petit-Bourg « ASAPB » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 11 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 25 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 10 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 3 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 juillet 2016 du président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe ;
- VU** la liste de 40 signaleurs fournie par l'organisatrice ;
- VU** l'attestation d'assurance MAIF n° 3451945 R en date du 11 juillet 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Laure SIBOU, présidente de l'Association Sportive Athlétique de Petit-Bourg « ASAPB » est autorisée à organiser une course pédestre le 15 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Petit-Bourg.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

SERVICE D'ORDRE

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Le responsable du service d'ordre est Mme Marie-Laure SIBOU (0690.53.37.06).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

.../...

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours, lesquels sont assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours doivent être dirigés par le Docteur Philippe GATIBELZA, présent sur le lieu de l'épreuve.

Par attestation en date du 25 juillet 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation avec un dispositif composé d'une VL et de 4 sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage mais n'a pas de l'usage privatif des voies publiques.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par la présidente de l'ASAPB ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisatrice.

Basse-Terre, le - 5 OCT. 2016

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

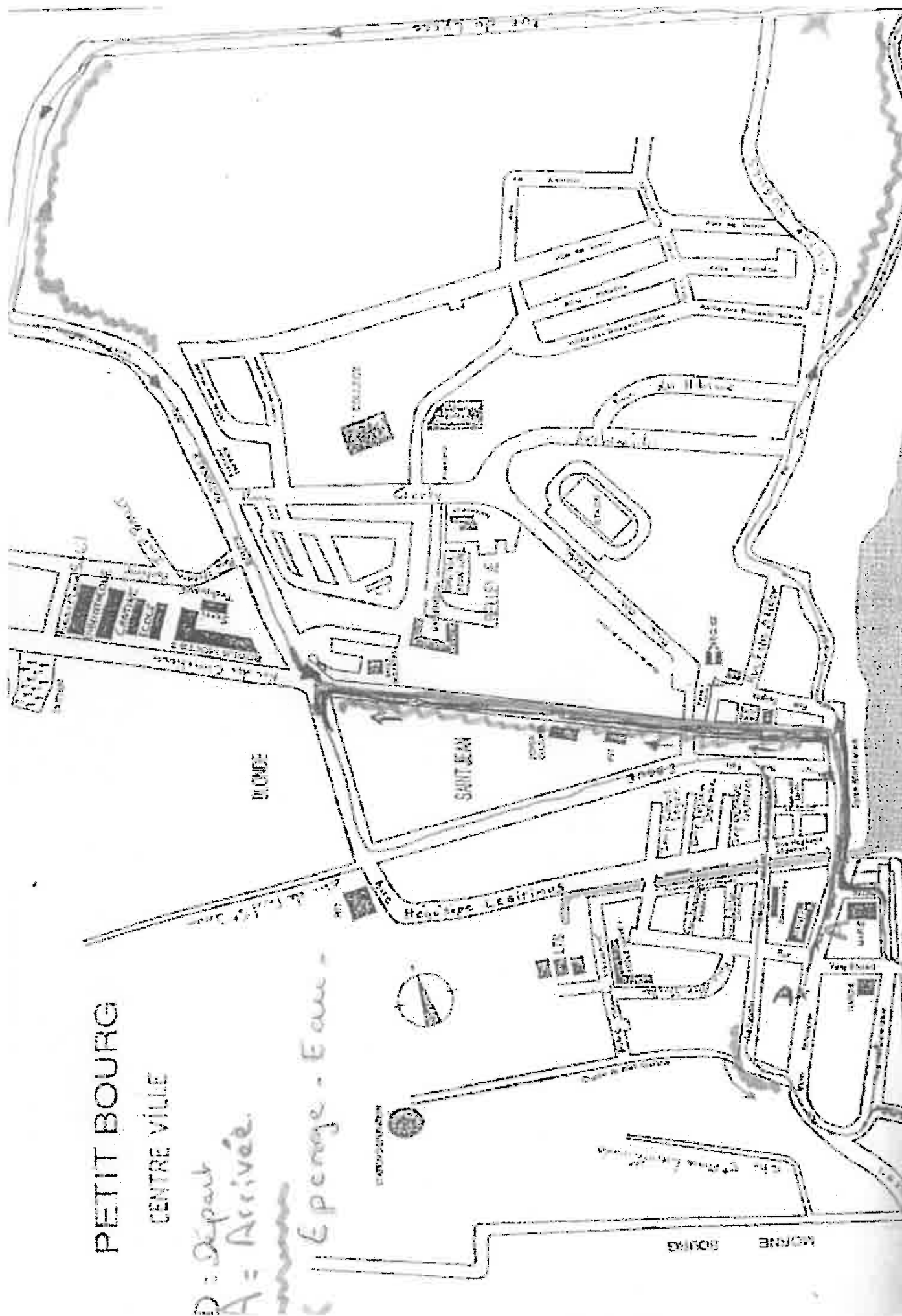
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

IV. CIRCUIT

► **DEPART** : - 16H00 - Devant la Mairie

Mairie- Rue Schœlcher- Courbaril- D33 (Bellevue)- Rue Gerty Archimède- Rue Bel-Air - Rue Marcel Mistigau- Allée des Iguanes- Allée des Crabiers-Rond point du Lycée- Route du lycée- D33 Dubos- 33 (Bellevue)- Carrefour de Blonde- Rue Félix Eboué- Rue auguste Arsène- Hyacinthe Gériac- Rue Main-Courante- D33(Rue Schœlcher)- Mairie- Rue Delgrés- Rue Bel-Air- Marcel Nistigau(Devant Laura Flessel)- Rond Point du lycée- Route du Lycée- D33(Dubos)- D33(Bellevue)- Carrefour de Blonde- Rue Félix-Eboué- Rue Schœlcher.

► **ARRIVEE** : Devant la Mairie.



LISTE DES SIGNALAIEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	BRASSELEUR	Rémy	08/04/67	881296100332	Main Courante PETIT BOURG	0690.35.74.04
2	CHAMOUGON	Christin Messon	24/07/44	49445 75 96	Juston PETIT BOURG	0690.64.62.94
3	CHERY	Sabrina	24/10/78	000996100203	Morne Bourg PETIT BOURG	0690.35.81.67
4	CLAUDEON Epse HEDREVILLE	Venise Paterne	15/04/54	22432 75 96	1776 Juston PETIT BOURG	
5	COLMAR	Jean-Claude	13/06/59	850696100181	Sainte Marie CAPESTERRE B/E	
6	COPOL	Benoît	21/03/55	820596100222	Bellevue PETIT BOURG	
7	COQUIN	France Aimée	19/12/67	860896200471	Rue Gabrielle Agape Calvaire BAIE-MAHAULT	0690.63.51.90
8	COUDAIRE	Elie Christophe Kévin	13/03/81	000996100086	Chemin de Panga PETIT BOURG	0690.34.18.87
9	COUDAIRE	Léonne	11/04/12	830196100410	Pérou Basse Lézarde PETIT BOURG	0690.33.40.76
10	DEVARIEUX Epse BELRAIN	Sofia	04/01/72	930896100505	Main Courante PETIT BOURG	0690.55.10.03
11	ELCOCK	Jean-Claude	15/08/54	831196100527	Main Courante PETIT BOURG	0690.71.06.53
12	ELICE	Olivier	20/08/77	990196100118	Main Courante PETIT BOURG	
13	ELISA	Alain	09/09/59	811196100078	Rue Elisa Dubail PETIT BOURG	0690.74.29.19
14	FARANT	Angebert	16/09/60	840796100189	Pérou Basse Lézarde PETIT BOURG	0690.81.07.33
15	FELJMARD Epse MOESTA	Nathalie	20/11/83	081096200090	Blonde PETIT BOURG	0690.35.47.27
16	FILET	Francine	13/10/75	960796100426	Bellevue PETIT BOURG	0690.49.82.16
17	FRANCOIS	Miriette	25/07/62	830196100105	Grande Savane PETIT BOURG	0690.65.39.36
18	FRENET	Myriane	05/08/65	850696100226	Chemin de Panga PETIT BOURG	0690.1851.64
19	FRENET	Fred	16/12/59	801196100341	Grande Savane PETIT BOURG	0690.63.22.98
20	HOTON	Hélène Jean-Pierre	11/09/67	850796100239	Bélaïr PETIT BOURG	0690.71.40.46
21	LABETH	Madelaine	06/09/72	960196100291	Main Courante PETIT BOURG	0690.34.52.48
22	LAHAUT	Fabrice	26/02/74	950197100582	Rue Hégésippe Légitimus PETIT BOURG	
23	MESINELE	Jacques	12/08/64	820596100455	Grande Savane PETIT BOURG	0690.30.63.61
24	MEYNARD	Catherine	17/05/74	960496100265	Meynard PETIT BOURG	0690.50.40.99
25	MOESTA	Loïc	13/11/81	070196200128	Blonde PETIT BOURG	0690.35.46.27
26	MONDONGUE	Pierre	10/09/68	860796100319	Ch. de Grande Route PETIT BOURG	0690.35.03.50
27	NABAB	Carmille	17/09/34	16925 59 96	Main Courante PETIT BOURG	
28	NERTOMB	Célia	02/08/81	001096100206	Main Courante PETIT BOURG	0690.45.07.26
29	NOMED	Francine	08/03/67	930496100060	Basse Lézard PETIT BOURG	0690.49.12.11
30	NORVAL	Bernard	19/05/69	870596100065	Main Courante PETIT BOURG	0690.58.63.33

ASAPB – 2016

31	PELAGE Epse LEONCE	Jacqueline	29/06/60	801195110183	Bélaïr PETIT BOURG	0690.35.75.59
32	PUBLICOL Epse NERTOMB	Léonide	03/09/61	810496200370	Main Courante PETIT BOURG	0690.34.58.38
33	PUBLICOL Epse SIBOU	Marie-Laure	16/01/63	830496100361	Poirier PETIT BOURG	0690.53.37.06
34	ROSET	Rodrigue	04/07/74	970896100137	Bélaïr PETIT BOURG	0690.68.63.65
35	ROUYARD	Guy	16/01/58	780996100136	Meynard PETIT BOURG	0690.69.47.93
36	ROUYARD	Loïc	11/10/89	090896200714	Meynard PETIT BOURG	0690.75.50.10
37	SIBOU	Félix	17/12/60	811096100053	Hauteur Lézarde PETIT BOURG	0690.75.72.60
38	SIBOU	Claudine	17/06/65	920996100331	Hauteur Lézarde PETIT BOURG	0690.54.25.96
39	TOTO	Yves	06/02/64	920296100199	Pérou Basse Lézarde PETIT BOURG	0690.69.45.73
40	TREBER Epse MONTOUT	Vincent Yolaine	27/10/55	761296200054	Grande Savane PETIT BOURG	0690.81.60.29

PREFECTURE

971-2016-10-05-002

Arrêté Dictaj BRA du 05 octobre 2016 portant
prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral
n°2011-1217 Dictaj BRA du 14 octobre 2011

*Arrêté portant prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14
octobre 2011*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14
octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route
nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de
Baie-Mahault, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la
commune de Baie-Mahault ;

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L.121-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baie-Mahault présenté par le conseil régional de la Guadeloupe dans le cadre du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault ;
- Vu la délibération du 24 mai 2011 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe portant approbation du bilan de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, confirmation de l'intérêt général de l'opération et déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baie-Mahault ;

- Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, présenté le 23 février 2016 par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport en date du 27 avril 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier déposé par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016- 046 /SG/DICTAJ/BRA du 2 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée à la mairie de Baie-Mahault, **du lundi 27 juin 2016 au jeudi 28 juillet 2016 inclus** ;
- Vu la demande de prolongation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, formulée par le conseil régional de la Guadeloupe le 5 septembre 2016 ;
- Vu la délibération en date du 29 juillet 2016 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe approuvant cette demande de prolongation ;

CONSIDERANT que le projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, revêt un caractère d'utilité publique compte des objectifs recherchés et des équipements prévus dans son programme ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet d'aménagement nécessite que le conseil régional de la Guadeloupe ait la maîtrise foncière des parcelles de terre situées dans le périmètre de l'opération ;

CONSIDERANT que la demande de cessibilité des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 en vue de la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baie-Mahault, est prorogée, dans les mêmes conditions, pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Baie-Mahault durant une période minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Baie-Mahault qui est transmis au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives).

Un avis au public fait l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge du conseil régional de la Guadeloupe..

Le même avis au public est affiché par le conseil régional de la Guadeloupe sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **05 OCT. 2016**

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*